



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/24163  
23 juin 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

NOTE VERBALE DATEE DU 22 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ESPAGNE AUPRES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note de celui-ci, en date du 3 juin 1992, se rapportant à la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent informe le Secrétaire général que les mesures prises jusqu'à présent par l'Espagne à l'échelon national pour donner effet à la résolution précitée sont les suivantes :

1. Le Ministère des affaires étrangères, par une note verbale datée du 1er juin 1992, a fait savoir à l'ambassade de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) que l'Espagne appliquait désormais les mesures décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992.

2. Le Gouvernement espagnol a adopté le 5 juin 1992 un décret royal prévoyant que tout transfert de fonds hors du pays, de même que toute opération portant sur des valeurs, comptes ou autres actifs financiers détenus en Espagne, par des personnes physiques ou morales résidant en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), seront assujettis à autorisation.

3. Le Ministère des travaux publics et des transports (Direction générale de l'aviation civile, Direction générale de la marine marchande, Direction générale des transports terrestres) a pris les dispositions qui conviennent pour suspendre les liaisons aériennes, maritimes et terrestres avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

4. Le Ministère des affaires étrangères a demandé le 4 juin 1992 à l'ambassade de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) que le Directeur du Bureau commercial quitte le territoire espagnol. Les fonctions de l'Ambassadeur de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie ayant par ailleurs pris fin récemment, cette représentation à Madrid ne compte plus que trois agents diplomatiques.

5. S'agissant du pavillon de la Yougoslavie à l'Exposition universelle organisée à Séville en 1992, le Gouvernement espagnol a demandé l'avis du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) au sujet de l'applicabilité des mesures prévues dans la résolution 757 (1992). La conclusion du Comité - qui a jugé qu'en l'occurrence les opérations et activités d'un pavillon de Yougoslavie représentant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) contreviendraient à l'alinéa 8 c) de la résolution 757 (1992) - a été communiquée au Commissaire général de l'Exposition afin que le Comité directeur de cette manifestation prenne les dispositions qui conviennent.

6. Le Secrétariat d'Etat aux sports a fait le nécessaire pour donner effet aux dispositions de l'alinéa 8 b) de la résolution 757 (1992).

7. Le Gouvernement espagnol a fait savoir, les 12 et 15 juin respectivement, au Président du Comité international olympique et au Président du Comité d'organisation des jeux de Barcelone que l'Espagne veille à appliquer intégralement la résolution 757 (1992) et qu'il est par conséquent tenu, en vertu de l'alinéa 8 b) de cette résolution, de refuser l'autorisation d'entrée en territoire espagnol aux sportifs de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui ont l'intention de représenter cette république aux Jeux olympiques de Barcelone en 1992.

8. Le Gouvernement espagnol a pris les décisions administratives appropriées pour suspendre la coopération scientifique et technique et les échanges culturels avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que les visites individuelles ou de groupe effectuées sous les auspices de cette république.

Aux mesures indiquées ci-dessus s'ajoutent celles qui ont été décidées par la Communauté européenne et que l'Espagne applique en tant membre de celle-ci, dispositions qui ont été dûment portées à la connaissance du Secrétaire général par la présidence de la Communauté.

Le Secrétariat d'Etat au commerce et la Direction générale des douanes ont donné des instructions pour que soient appliqués les règlements de la CEE et de la CECA qui ont été publiés le 3 juin 1992 au Journal officiel des Communautés européennes et qui établissent un embargo commercial contre les Républiques yougoslaves de Serbie et du Monténégro.

Le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que la présente note soit publiée comme document du Conseil de sécurité.

-----